

Ottawa, le mercredi 30 août 2000

Dossier n° : PR-2000-026

EU ÉGARD À une plainte déposée par Dynasty Components Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une requête déposée par la Bibliothèque du Parlement pour une ordonnance de rejet de la plainte pour le motif que le dépôt de la plainte n'a pas été fait dans le délai prescrit par le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur accueille, par la présente, la requête de la Bibliothèque du Parlement et, aux termes de l'alinéa 10 a) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, rejette la plainte.

Zdenek Kvarda
Zdenek Kvarda
Membre président

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

L'exposé des motifs sera publié à une date ultérieure.

Date de l'ordonnance : Le 30 août 2000
Date des motifs : Le 29 septembre 2000

Membre du Tribunal : Zdenek Kvarda, membre président

Agent d'enquête : Paule Couët

Conseiller pour le Tribunal : Marie-France Dagenais

Partie plaignante : Smartnet, Dynasty Components, une division de DCI, et
MediaLog Systems Inc., une entreprise en coparticipation

Conseiller pour la partie plaignante : Ronald C. Lefebvre

Institution fédérale : Bibliothèque du Parlement

Conseiller pour l'institution fédérale : David M. Attwater



Ottawa, le vendredi 29 septembre 2000

Dossier n° : PR-2000-026

EU ÉGARD À une plainte déposée par Dynasty Components Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une requête déposée par la Bibliothèque du Parlement pour une ordonnance de rejet de la plainte pour le motif que le dépôt de la plainte n'a pas été fait dans le délai prescrit par le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 19 juillet 2000, Smartnet, Dynasty Components, une division de DCI, et MediaLog Systems Inc., une entreprise en coparticipation (la coentreprise), a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant un marché (numéro de série RFP-99-600) de la Bibliothèque du Parlement (la Bibliothèque) pour la prestation d'un nouveau service électronique de contrôle des nouvelles destiné à environ 1 000 clients qui travaillent à la Cité parlementaire, à Ottawa (Ontario).

La coentreprise a allégué que, contrairement aux dispositions du paragraphe 506(6) de l'*Accord sur le commerce intérieur*², la Bibliothèque a appliqué, dans l'évaluation des propositions, un critère (utilisation de Lotus Notes) qui n'était pas énoncé dans la demande de propositions (DP).

La coentreprise a demandé, à titre de mesure corrective, que le Tribunal ordonne à la Bibliothèque d'annuler la DP et de demander de nouvelles soumissions pour ce besoin, dans un langage qui ne soit pas ambigu quant aux exigences techniques et financières et aux critères qui seront appliqués dans l'évaluation des propositions. La coentreprise a aussi demandé le remboursement des frais qu'elle a engagés pour la préparation d'une réponse à cette invitation à soumissionner et pour le dépôt et le traitement de cette plainte.

Le 25 juillet 2000, le Tribunal a avisé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, puisque cette dernière répondait aux exigences du paragraphe 30.11(2) of la Loi sur le TCCE et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*³. Le même jour, le Tribunal a rendu une ordonnance de report d'adjudication de tout contrat relatif à cette invitation à soumissionner jusqu'à ce qu'il ait déterminé le bien-fondé de la plainte. Le 16 août 2000, la Bibliothèque a déposé une requête auprès du Tribunal demandant le rejet de la plainte, pour le motif que la plainte n'avait pas été déposée dans le délai prescrit au paragraphe 6(1) du Règlement. Le 18 août 2000, la coentreprise a déposé auprès du Tribunal des exposés sur la requête. Le 24 août 2000, la Bibliothèque a déposé ses commentaires en réponse. Le 25 août 2000, la coentreprise a déposé auprès du Tribunal ses commentaires sur la réplique de la Bibliothèque.

-
1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [ci-après Loi sur le TCCE].
 2. Signé à Ottawa (Ontario) le 18 juillet 1994 [ci-après ACI].
 3. D.O.R.S./93-602 [ci-après Règlement].

REQUÊTE

Le 13 juin 2000, la Bibliothèque a avisé Dynasty Components, une division de DCI (Dynasty) que sa proposition ne serait pas incluse dans la liste restreinte pour examen ultérieur. La lettre indique, notamment, ce qui suit :

À la lumière des éléments techniques et financiers de la demande de propositions (DP), il a été déterminé que Sagemaker et Densan seraient incluses dans la liste restreinte pour examen final. L'examen ultérieur se poursuivra jusqu'à la détermination de l'entrepreneur retenu.

Nous vous remercions de votre soumission et répondrons avec plaisir à toute question d'ordre technique que vous pourriez vouloir poser au sujet de votre proposition.

[Traduction]

Le 16 juin 2000, Dynasty, au nom de la coentreprise, a écrit à la Bibliothèque pour demander une réunion d'information pour avoir des explications concernant le rejet de sa proposition. Le 26 juin 2000, Dynasty a reçu une lettre de la Bibliothèque datée du 23 juin 2000 qui mentionne, notamment, ce qui suit :

Dynasty n'a pas été incluse dans la liste restreinte pour la raison suivante :

« DCI a été exclue parce qu'elle exige l'utilisation de Lotus Notes. Les Services de réseaux de la Chambre des communes n'acceptent pas de soutenir cette application. »

De plus, bien qu'elle n'ait pas été évaluée parce que DCI ne répondait pas aux exigences techniques, la proposition financière était d'un montant sensiblement plus élevé que celui des propositions financières des sociétés incluses dans la liste restreinte.

Si vous souhaitez encore une réunion d'information, nous pourrions la tenir à la fin de la procédure d'évaluation qui, selon nous, devrait durer jusqu'au début de septembre.

[Traduction]

Le 19 juillet 2000, la coentreprise a déposé cette plainte auprès du Tribunal.

Le 20 juillet 2000, le Tribunal a écrit au conseiller de la coentreprise pour demander des renseignements supplémentaires sur la date à laquelle la coentreprise avait découvert les faits à l'origine de sa plainte et sur la manière dont elle les avait découverts. Le 21 juillet 2000, le conseiller a avisé le Tribunal ainsi qu'il suit :

DCI/Medialog ont découvert les faits à l'origine de leur plainte le **12 juillet**. Elles ont été informées par Corporation House [conseiller de la coentreprise] lorsque [personne dénommée] de Medialog a demandé si la Bibliothèque du Parlement avait le droit d'appliquer une mesure discriminatoire contre Lotus Notes et les personnes qui proposaient l'utilisation de Lotus Notes dans le cadre du **service électronique de contrôle des nouvelles** qu'elles offraient à la Bibliothèque du Parlement en réponse à RFP-99-600.

[Traduction]

Dans sa requête, datée du 16 août 2000, la Bibliothèque a soutenu que la coentreprise n'a pas présenté d'opposition à la Bibliothèque sur la raison pour laquelle sa proposition n'avait pas été retenue pour examen ultérieur. La coentreprise a interrompu toute communication avec la Bibliothèque après avoir été avisée de la raison pour laquelle sa proposition avait été rejetée. Par conséquent, la Bibliothèque a soutenu que, aux termes du paragraphe 6(1) du Règlement, la coentreprise disposait de 10 jours ouvrables après avoir découvert les faits à l'origine de sa plainte pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Selon la Bibliothèque, la coentreprise a découvert, le 26 juin 2000, les faits à l'origine de sa plainte (non-conformité attribuable à l'utilisation de Lotus Notes), lorsqu'elle a reçu la lettre du 23 juin 2000 de la Bibliothèque qui

l'informait de la raison pour laquelle sa proposition n'avait pas été incluse dans la liste restreinte et retenue pour examen ultérieur. La Bibliothèque a soutenu que, par conséquent, la coentreprise avait jusqu'au 11 juillet 2000 pour déposer une plainte auprès du Tribunal pour ce motif. La coentreprise ne l'a pas fait avant le 19 juillet 2000. Le dépôt de la plainte n'a donc pas été fait dans le délai prescrit au paragraphe 6(1) du Règlement. Pour les raisons qui précèdent, la Bibliothèque a soutenu que la plainte doit être rejetée par application de l'alinéa 10c) du Règlement.

En réponse à la requête, déposée le 18 août 2000, la coentreprise a dit interpréter la décision du Tribunal d'ouvrir une enquête sur la question comme signifiant qu'elle avait déposé sa plainte dans un délai admissible. La coentreprise a ajouté que le Tribunal avait manifestement tenu compte de la bonne foi de la coentreprise et qu'elle pouvait soulever une question de nature systémique « dans les 30 jours suivant la date où [elle] a découvert les faits à l'origine de la plainte ».

La coentreprise a soutenu qu'il serait malheureux que le Tribunal abandonne maintenant la sage décision qu'il avait prise. La coentreprise a fait valoir qu'elle est composée de jeunes sociétés de petite taille dont les administrateurs ne sont pas au fait de toutes les subtilités de la procédure des marchés publics et de contestation des offres. Cependant, elle a eu le rare courage de défendre ses droits.

De plus, la coentreprise a soutenu que le rejet de sa proposition par la Bibliothèque et le refus de cette dernière de fournir toute explication véritable avant septembre 2000 dénotait une conduite arrogante et condescendante.

Dans ses commentaires du 24 août 2000, la Bibliothèque a soutenu que la coentreprise n'a pas contesté, ni réfuté de quelque façon, les faits qui fondent la requête de la Bibliothèque ou l'application du paragraphe 6(1) du Règlement. Selon la Bibliothèque, en invoquant le paragraphe 6(3) du Règlement, la coentreprise a reconnu avoir omis de déposer sa plainte dans le délai prescrit au paragraphe 6(1) du Règlement.

La Bibliothèque, commentant l'application du paragraphe 6(3) du Règlement en l'espèce, a soutenu, à l'égard de l'alinéa 6(3)a), que la coentreprise avait eu tout le loisir pour s'informer de ses droits aux termes de la Loi sur le TCCE et, à l'égard de l'alinéa 6(3)b), que la plainte ne porte pas sur un des aspects de nature systémique. La Bibliothèque a soutenu que le Tribunal peut, aux termes de l'alinéa 10c) du Règlement, rejeter la plainte en tout temps et peut donc rejeter la plainte maintenant, par suite de sa requête.

Dans ses commentaires finals, la coentreprise a soutenu que sa plainte porte effectivement sur un aspect d'une importance considérable de l'ensemble de la procédure de passation du marché public. En effet, la coentreprise a-t-elle demandé, qu'y a-t-il de plus important en vue de la justice et de l'équité que d'énoncer clairement dans les documents d'appel d'offres les conditions afférentes à une invitation à soumissionner et les critères d'évaluation?

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'article 6 du Règlement⁴ énonce les délais qui régissent la présentation d'oppositions et le dépôt de plaintes. De plus, l'article 10 du Règlement prévoit que le Tribunal peut, à tout moment, ordonner le rejet d'une plainte lorsque « la plainte n'est pas déposée dans les délais prévus par le présent règlement ou les règles établies en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi ».

Le 25 juillet 2000, le Tribunal a accepté d'enquêter sur la plainte puisqu'il était convaincu à la lumière du dossier tel qu'il existait à ce moment que, entre autres choses, la plainte avait été déposée dans le délai prescrit au paragraphe 6(1) du Règlement. Le Tribunal a rendu cette décision provisoire parce qu'il avait compris que la coentreprise n'avait pas donné suite au rejet de sa proposition par la Bibliothèque parce qu'elle n'avait pas encore pleinement découvert les faits à l'origine de sa plainte et parce que la Bibliothèque ne pouvait lui accorder une réunion d'information avant le début de septembre 2000.

Cependant, à la lumière d'un dossier plus complet, le Tribunal constate maintenant que la coentreprise a découvert les faits à l'origine de la plainte le 26 juin 2000, lorsqu'elle a reçu la lettre du 23 juin 2000 de la Bibliothèque dans laquelle cette dernière l'informait que sa proposition avait été rejetée parce qu'elle exigeait l'utilisation de Lotus Notes. Le Tribunal conclut aussi que la coentreprise a découvert le 12 juillet 2000 que la décision de la Bibliothèque au sujet de son offre était une présumée contravention de l'accord commercial et qu'une telle action pouvait correctement fonder une plainte devant le Tribunal.

Le Tribunal est convaincu que la coentreprise n'a jamais en l'espèce fait opposition au sens du paragraphe 6(2) du Règlement. De plus, le Tribunal est d'avis que les dispositions des paragraphes 6(3) et (4) du Règlement n'ont pas été invoquées par la coentreprise dans sa plainte et ne s'appliquent pas en l'espèce. En vérité, la coentreprise aurait pu à tout moment s'informer de ses droits aux termes de la Loi sur le TCCE, du Règlement et de l'accord commercial pertinent. De plus, bien que la coentreprise ait souligné que la question soulève un aspect d'une importance considérable relativement à la procédure de passation du marché public, le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un aspect de nature systémique. À cet égard, le Tribunal fait observer qu'il a à plusieurs reprises récemment rendu des décisions traitant de l'énoncé des

4. 6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal en vertu de l'article 30.11 de la Loi doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

(2) Le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition concernant le marché public visé par un contrat spécifique et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition.

(3) Le fournisseur potentiel qui omet de déposer une plainte dans le délai prévu aux paragraphes (1) ou (2) peut déposer une plainte dans le délai prévu au paragraphe (4) si le Tribunal conclut, après avoir pris en considération toutes les circonstances entourant le marché public, y compris la bonne foi du fournisseur, que la plainte :

a) soit n'a pas été déposée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur au moment où le dépôt aurait dû être fait pour satisfaire aux exigences des paragraphes (1) ou (2);

b) soit porte sur l'un des aspects de nature systématique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, le chapitre 5 de l'Accord sur le commerce intérieur et l'Accord sur les marchés publics.

(4) La plainte visée au paragraphe (3) est déposée dans les 30 jours suivant la date où le fournisseur potentiel a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

conditions dans les documents d'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation et leur application dans le cadre de l'évaluation des propositions, et que, de ce fait, la jurisprudence à cet égard est tout à fait actuelle.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que le dépôt de la plainte de la coentreprise n'a pas été fait dans le délai prescrit au paragraphe 6(1) du Règlement et que, par conséquent, la plainte est tardive. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 10c) du Règlement, le Tribunal rejette la plainte.

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre président